

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 1258 / 25
du 17.09.2025

Audience publique du mercredi, dix-sept septembre deux mille vingt-cinq

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), veuve **PERSONNE2.),** née le **DATE1.),** demeurant à **L-ADRESSE1.),**

partie demanderesse suivant un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 7 juillet 2025,

comparant par Maître Marc BECKER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

PERSONNE3.), sans état connu, née le **DATE2.),** demeurant à **L-ADRESSE2.),**

partie défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

comparant par Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Schieren venant en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

=====

FAITS

Par exploit d'huissier de justice ci-annexé du 7 juillet 2025, la partie demanderesse pré-qualifiée a fait citer la partie défenderesse pré-qualifiée à comparaître devant la Justice de paix de Diekirch, à l'audience publique de vacation du lundi, 28 juillet 2025 à 09.00 heures, salle d'audience n° 1, pour y voir statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

Après une remise, l'affaire a été utilement retenue à l'audience publique de vacation du lundi, 8 septembre 2025 à 09.00 heures, et les débats se sont déroulés comme suit :

Maître Marc BECKER, comparant pour la partie demanderesse, PERSONNE1.), a exposé le sujet de l'affaire et a été entendu en ses moyens et revendications.

Maître Denis WEINQUIN, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, comparant pour la partie défenderesse, PERSONNE3.), a fourni ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé le

JUGEMENT

qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 7 juillet 2025, PERSONNE1.) a fait donner citation à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, aux fins de :

- voir condamner PERSONNE3.) à retailler sa haie et de couper les branches de sa haie et de son laurier cerise sans passer sur son terrain et endéans un délai de 30 jours à partir de la signification du jugement à intervenir et sous peine d'une astreinte de 100.- euros par jour de non-obtempération,
- voir fixer le plafond de l'astreinte au montant de 50.000.- euros,
- voir condamner PERSONNE3.) à couper à l'avenir sa haie au moins deux fois par an, une première fois au plus tard le premier jour du mois de juillet et une deuxième fois au plus tard le premier jour du mois d'octobre sans passer sur son terrain et sous peine d'une astreinte de 500.- euros par jour de non-obtempération,
- voir fixer le plafond de l'astreinte au montant de 100.000.- euros,
- voir condamner PERSONNE3.) au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 500.- euros, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 16 octobre

2024, sinon à partir du courrier du 27 décembre 2024, sinon encore à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

- voir condamner PERSONNE3.) au paiement du montant de 814,32 euros à titre de « *frais de nettoyage, d'enlèvement des déchets de la haie et de remplacement des plantes* », avec les intérêts légaux à partir de la facture du 30 avril 2025, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- voir condamner PERSONNE3.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance,
- se voir réserver tous autres droits, dus moyens et actions.

À l'audience, les mandataires des parties ont demandé d'un commun accord à voir ordonner, avant tout autre progrès en cause, une descente sur les lieux.

Appréciation

La demande de PERSONNE1.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Par rapport au bien-fondé de la demande, il y a, avant tout autre progrès en cause, lieu d'ordonner une descente sur les lieux conformément à la demande formulée en ce sens par les mandataires des parties à l'audience.

Dans l'attente, il y a lieu de sursoir à statuer quant au surplus de l'affaire et de réserver les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une descente sur les lieux,

fixe jour et heure de la descente au **vendredi, 10 octobre 2025 à 14.30 heures,**

sursoit à statuer quant au surplus de l'affaire et réserve les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne SCHMIT, juge de paix à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.